Présidence de M. Yves-André Cavin, président

Membres absents excusés : Marie Deveaud ; Gilles Meystre ; Janine Resplendino ; Esther Saugeon ; Sandrine Schlienger ; Elena Torriani ; Claude-Alain Voiblet.

Membres absents non excusés : Marlène Bérard ; Marie-Ange Brélaz-Buchs ; Xavier de Haller ; Stéphanie Pache ; Francis Pittet ; Serge Segura.

Membres présents	87
Membres absents excusés	7
Membres absents non excusés	6
Effectif actuel	100

_____

Ouverture

La séance est ouverte à 18 h 05 en la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville.

_____

Prestation de serment

Il est procédé à la prestation de serment de M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) en remplacement de Mme Martine Auderset (AGT), démissionnaire.

_____

Le président

Donne lecture de la lettre de démission de M. Philippe Mivelaz (SOC) de la Commission permanente de gestion.

Annonce que M. Marc Vuilleumier, directeur de la sécurité publique et des sports, devra s'absenter un moment au cours de la séance.

_____

Lettre

de la Municipalité (22 octobre 2009) demandant l'urgence pour les points :

- R 26 - Rapport-préavis 2009/27 Création d'une société d'investissement pour l'augmentation de la production lausannoise d'électricité d'origine renouvelable ;
- R 34 - Préavis 2009/37 Réorganisation du capital des sociétés Boisy TV et DigiTV ;
- R 35 - Préavis 2009/48 Nouveaux locaux pour le Service social Lausanne (SSL) ;
- R 36 - Préavis 2009/50 Arrêté d'imposition pour l'année 2010.

_____

Pétition
Dépôt

de Mme Catherine Koella Naouali (1 signature) concernant le droit de vote au niveau communal.

Le Bureau du Conseil a décidé, en application de l'art. 71 RCCL, de transmettre cette pétition au Grand Conseil vaudois comme objet de sa compétence.

Pétition
Dépôt

de Mme Liliane Palaz et consorts (53 signatures) « Pour que la place de jeux et les bancs au bout du chemin de Montmeillan soient réinstallés ».

Cette pétition est transmise à la Commission permanente des pétitions.

Pétition
Dépôt

de Mme Liliane Palaz et consorts (30 signatures) « Pour que la promenade dans la forêt de Sauvabelin soit remise en état ».

Cette pétition est transmise à la Commission permanente des pétitions.

Pétition
Dépôt

des Amis de la Cité et consorts (308 signatures) intitulée « Sauvons Looping ».

Cette pétition est transmise à la Commission permanente des pétitions.

Pétition
Dépôt

du Collectif LausAnimaliste ASTRA et consorts (5535 signatures) contre la vente de fourrure en ville de Lausanne ».

Cette pétition est transmise à la Commission permanente des pétitions.

Communications municipales

- 5 octobre 2009 : Tarif des centres de vie enfantine et unités d'accueil pour écoliers municipaux et privés subventionnés.

- 5 octobre 2009 : Ouverture d'un compte d'attente pour financer l'étude détaillée du déploiement d'un réseau multimédia en fibres optiques à l'échelle d'un quartier.

- 9 octobre 2009 : Réponse à la pétition du Centre de quartier Bossons – Plaines-du-Loup, de l'Association des Plaines-du-Loup et consorts (404 signatures) demandant le réaménagement du parc de la Blécherettte (extrémité des Plaines-du-Loup, proche du carrefour Plaines-du-Loup-Châtelard) en place de jeux moderne, ludique et conviviale.

Question écrite
Dépôt

de M. Claude Bonnard (Les Verts) : « Mise en application de la loi sur les forêts. Un rappel en forme de questions. »

_____

Postulat
Dépôt

de M. Claude Bonnard (Les Verts) : « Un autre petit pas vers la société à 2 kW par l'introduction d'éclairage public LED ».

_____

Postulat
Dépôt

de M. Jean-François Cachin (LE) et consorts : « Centre du village de Vers-chez-les-Blanc 'n'oublions pas la 3ème étape'».

_____

Postulat
Dépôt

de Mme Rebecca Ruiz (SOC) : « Pour une agriculture de proximité vivante et viable : la Ville de Lausanne soutient la production locale de lait ».

_____

Motion
Dépôt

de M. Pierre-Antoine Hildbrand (LE) et consort : « Pour un frein lausannois à l'endettement ».

_____

Motion
Dépôt

de M. Philippe Jacquat (LE) et consorts : « Pour qu'une altercation de préau ne se termine pas au couteau ».

_____

Interpellation
Dépôt

de M. Stéphane Michel (SOC) : « Quelle politique à l'avenir pour soutenir les adultes en situation de forte précarité dans l'aide à l'acquisition d'un logement ? ».

_____

Interpellation
Dépôt

de M. Claude-Alain Voiblet (UDC) : « Un travail obligatoire avant d'obtenir une aide publique ».

_____

Interpellation
Dépôt

de M. François Huguenet (Les Verts) : « Taxe de raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées, calculée selon la valeur ECA : une taxe unique pas toujours équitable ? ».

Interpellation
Dépôt

de Mme Isabelle Mayor (Les Verts) et consorts : « Tunnel sous St-François, Métro M3 : prochain arrêt conseil communal, SVP ! ».

L'urgence a été demandée pour cette interpellation, laquelle a été accordée par le Bureau du Conseil.

Questions orales

I. Mme Françoise Longchamp (LE) ; M. Daniel Brélaz, syndic.

II. Mme Graziella Schaller (LE) ; M. Daniel Brélaz, syndic.

III. M. Alain Hubler (AGT) ; M. Jean-Christophe Bourquin, directeur de la sécurité sociale et de l'environnement.

IV. M. Jean-Luc Chollet (UDC) ; M. Daniel Brélaz, syndic.

Rapport s/ rapport-préavis 2009/27

Création d'une société d'investissement pour l'augmentation de la production lausannoise d'électricité d'origine renouvelable.
Complément de crédit d'étude pour une installation géothermique à Lavey.
Mise en œuvre d'un système communal de rétribution à prix coûtant subsidiaire pour les installations photovoltaïques privées.
Réponses à la motion de M. Jacques Bonvin et consorts et aux postulats de M. Filip Uffer, de M. Jean-Pierre Béboux, de M. François Huguenet et de M. Charles-Denis Perrin.

Rapporteur : M. Guy Gaudard (LE)

Discussion

Guy Gaudard (LE) ; Charles-Denis Perrin (LE) ; Pierre-Antoine Hildbrand (LE) ; Florence Germond (SOC) ; Alain Hubler (AGT) ; François Huguenet (Les Verts) qui dépose l'amendement suivant à la conclusion 1 ; Jean-Yves Pidoux, directeur des SI ; Vincent Rossi (Les Verts).

Amendement
Dépôt

« 1quinquies de demander à la Municipalité qu'elle propose au Conseil d'administration de la CPCL d'admettre le personnel de la SA « SI-REN » au sein de la CPCL ».

Vote s/ concl. 1 amendée	Le Conseil, à l'unanimité moins une abstention, **approuve** la conclusion 1 amendée par la commission.
Vote s/ concl. 1bis	Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** la conclusion 1bis de la commission.
Vote s/ concl. 1ter	Le Conseil, à l'unanimité moins quelques abstentions, **approuve** la conclusion 1ter de la commission.
Vote s/ concl. 1quater	Le Conseil, à l'unanimité moins un avis contraire et une dizaine d'abstentions, **approuve** la conclusion 1quater de la commission.
Discussion sur l'amendement Huguenet	Sylvianne Bergmann (Les Verts) ; Piere-Antoine Hildbrand (LE) ; Roland Rapaz (SOC) ; Alain Hubler (AGT) ; Daniel Brélaz, syndic ; Jean-Louis Blanc (LE) ; Jean-Yves Pidoux, directeur des SI.
Vote sur l'amendement Huguenet	Le Conseil, par 58 oui, 20 non et 7 abstentions, **approuve** l'amendement déposé par François Huguenet (Les Verts).
Vote s/ concl. 2	Le Conseil, à l'unanimité moins une abstention, **approuve** la conclusion 2 de la commission.
Vote s/ concl. 2bis	Le Conseil, par 37 oui, 35 non et 13 abstentions, **approuve** la conclusion 2bis de la commission.
Vote s/ concl. 3 et 4	Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** les conclusions 3 et 4 de la commission.
Vote s/ concl. 5	Le Conseil, à l'unanimité moins 2 avis contraires et une douzaine d'abstentions, **approuve** la conclusion 5 de la commission.
Vote s/ concl. 6	Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** la conclusion 6 de la commission.
Vote s/ concl. 7 à 11	Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** les conclusions 7 à 11 de la commission.

Le Conseil, approuvant les conclusions de la commission, **décide** :

1. d'autoriser la Municipalité à créer une société anonyme détenue à 100% par la Ville de Lausanne dans le but de développer la production d'électricité à partir d'énergies renouvelables. Cette société doit rester aux mains des collectivités publiques avec une majorité détenue par la Ville de Lausanne ;

1bis d'obtenir de la Municipalité qu'elle informe le Conseil communal des activités de cette société, même a posteriori, comme si elles étaient le fait des Services industriels ;

1ter de soumettre cette société au contrôle de la Commission de gestion au même titre que l'Administration de la Ville de Lausanne ;

1quater de soumettre pour approbation à une délégation ad hoc de la Commission des finances du Conseil communal tout investissement de la S.A. supérieur à

Fr. 10 millions ;

1quinquies de demander à la Municipalité qu'elle propose au Conseil d'administration de la CPCL d'admettre le personnel de la SA « SI-REN » au sein de la CPCL ;

2. d'allouer à cet effet à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif de Fr. 30'000'000.–, à porter au bilan des Services industriels sous rubrique « prêts et participations permanentes » ;

2bis d'autoriser la Municipalité à étudier la possibilité de l'émission d'un emprunt obligataire par ladite société afin de permettre l'association du public, et notamment des Lausannois, au soutien des investissements locaux et durables dans le domaine des énergies renouvelables ;

3. de fermer le compte d'attente de Fr. 350'000.– ouvert pour réaliser des mesures et études préliminaires dans le domaine éolien, une fois ces dernières rachetées à prix coûtant par la société mentionnée au point 1 ;

4. d'autoriser la Municipalité à prélever Fr. 35'000.– supplémentaires sur le Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables pour financer la participation des Services industriels aux frais d'étude du projet Alpine Geothermal Power Production (AGEPP), portant ainsi la subvention totale de Fr. 95'000.– à Fr. 130'000.– ;

5. d'autoriser la Municipalité à mettre en œuvre un système communal d'encouragement à la production de courant photovoltaïque subsidiaire et/ou complémentaire au système fédéral et à créer le poste à 50% nécessaire pour le gérer (adjoint technique, classes 11-05) ;

6. de financer les mesures proposées au point précédent par l'attribution d'une subvention du Fonds communal pour l'utilisation rationnelle de l'électricité et la promotion des énergies renouvelables d'un maximum annuel de Fr. 700'000.– durant 25 ans au maximum (2009-2034), sous réserve de la pérennité du fonds et de son alimentation ;

7. d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Jacques Bonvin et consorts « Objectif soleil ! » ;

8. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Uffer « Pour un engagement significatif de Lausanne vers une autonomie énergétique en vue de la fin prochaine des énergies fossiles bon marché » ;

9. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Jean-Pierre Béboux concernant la possibilité de créer une usine de fabrication de pellets dans les locaux de l'ancienne Usine d'incinération des ordures ménagères (UIOM) au Vallon ;

10. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. François Huguenet « Pour la production d'électricité à partir du bois des forêts lausannoises » ;

11. d'approuver la réponse de la Municipalité au postulat de M. Charles-Denis Perrin « La géothermie, de l'or rouge sous les pieds, il suffit de forer ! ».

Rapport s/ préavis 2009/37

Réorganisation du capital des sociétés Boisy TV et DigiTV

Rapporteur : M. Alain Hubler (AGT)

Discussion

Alain Hubler (AGT).

Vote

Le Conseil, à l'unanimité moins 3 abstentions, **approuve** les conclusions de la commission, soit **décide** :

1. d'allouer à la Municipalité un crédit d'investissement du patrimoine administratif d'un maximum de Fr. 1'300'000.– (montant définitif à préciser selon la valeur du fonds de roulement net de l'entreprise au moment de l'achat) pour permettre l'achat de 499 actions de Boisy TV SA détenues par Cablecom, dépense qui sera portée en augmentation de cette participation au bilan de la Ville de Lausanne ;

2. d'autoriser la Municipalité à ouvrir le capital de Boisy TV SA et de vendre au maximum 49,9% des actions à de futurs partenaires durant une durée maximale de 5 ans, le produit des ventes sera porté en diminution de cette participation au bilan de la Ville de Lausanne, au fur et à mesure de l'arrivée de nouveaux actionnaires ;

3. d'autoriser la Municipalité à vendre les actions qu'elle possède dans la société DigiTV SA pour un montant de l'ordre de Fr. 500'000.– (montant définitif à préciser selon la valeur du fonds de roulement net de l'entreprise au moment de la vente).

Rapport s/ préavis 2009/48

Nouveaux locaux pour le Service social Lausanne (SSL)

Rapporteur : M. Alain Hubler (AGT)

Discussion

Isabelle Truan (LE) ; Guy Gaudard (LE) ; Jean-Charles Bettens (SOC) ; Denis Pache (UDC) ; Jean-Christophe Bourquin, directeur de la sécurité sociale et de l'environnement ; Guy Gaudard (LE) ; Laurent Guidetti (SOC) ; Guy Gaudard (LE).

Vote

Le Conseil, à l'unanimité, **approuve** les conclusions de la commission, soit **décide** :

1. d'approuver la conclusion par la Municipalité d'un bail à loyer pour entrer en jouissance de locaux supplémentaires sis à la rue du Maupas 34 pour les besoins du Service social de Lausanne ;

2. d'allouer à la Municipalité un crédit spécial net de fonctionnement pour l'exercice 2009 de Fr. 124'000.–, montant à porter en augmentation des rubriques suivantes :

3302.314	Entretien des biens immobiliers	Fr. 69'000.–
3302.318	Autres prestations de tiers	Fr. 15'000.–

3302.490	Imputations internes	Fr. 84'000.–
6300.311	Achats d'objets mobiliers et d'installations	Fr. 40'000.–
6300.390	Imputations internes	Fr. 84'000.–

3. d'allouer à la Municipalité un crédit spécial net de fonctionnement pour l'exercice 2010 de Fr. 309'200.–, montant à porter en augmentation des rubriques suivantes:

3302.301	Traitement	Fr. 15'000.–
3302.303	Cotisations aux assurances sociales	Fr. 1'300.–
3302.304	Cotisations à la caisse de pensions	Fr. 3'700.–
3302.312	Eau, énergie et chauffage	Fr. 3'200.–
3302.313	Marchandises	Fr. 1'500.–
3302.314	Entretien des biens immobiliers	Fr. 189'500.–
3302.316	Loyers et redevances d'utilisation	Fr. 110'000.–
3302.318	Autres prestations de tiers	Fr. 5'000.–
3302.490	Imputations internes	Fr. 329'200.–
6300.311	Achats d'objets mobiliers et d'installations	Fr. 20'000.–
6300.390	Imputations internes	Fr. 329'200.–
6300.451	Participation du Canton aux charges	Fr. 40'000.–

Rapport s/ préavis 2009/50

Arrêté d'imposition pour l'année 2010

Rapporteur : M. Denis Pache (UDC)
(Président de la Commission des finances)

Discussion sur l'entrée en matière

Florence Germond (SOC) ; Isabelle Truan (LE) ; Daniel Brélaz, syndic.

Vote sur l'entrée en matière

Le Conseil, à l'unanimité, **accepte** l'entrée en matière.

Le Président décide de passer en revue les articles de l'arrêté et déclare que si la parole n'est pas demandée, l'article est considéré comme accepté.

Discussion sur l'article 1, chapitre I

La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.

Discussion sur l'article 1, chapitre II

La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.

Discussion sur l'article 1, chapitre III

La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.

Discussion sur l'article 1, chapitre IV

La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.

Discussion sur l'article 1, chapitre V	Jean-Michel Dolivo (AGT) ; Nicolas Gillard (LE) ; Daniel Brélaz, syndic.
Vote sur l'article 1, chapitre V	Le Conseil, à la majorité, avec 25 abstentions, **approuve** le chapitre 5.
Discussion sur l'article 1, chapitre VI	La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.
Discussion sur l'article 1, chapitre VII	La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.
Discussion sur l'article 1, chapitre VIII	La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.
Discussion sur l'article 1, chapitre IX	Florence Germond (SOC) ; Pierre-Antoine Hildbrand (LE) ; Gilles Meystre (LE) ; Alain Hubler (AGT) ; Sophie Michaud Gigon (Les Verts) ; Jacques Pernet (LE) ; Jean-Michel Dolivo (AGT) ; Solange Peters (SOC) ; Nicolas Gillard (LE) ; Florence Germond (SOC) ; Pierre-Antoine Hildbrand (LE) ; Gilles Meystre (LE) ; Isabelle Truan (LE) ; Fabrice Ghelfi (SOC) ; Daniel Brélaz, syndic.
Vote sur l'article 1, Chapitre IX	Le Conseil, par 60 oui, 16 non et 8 abstentions, **approuve** le chapitre IX.
Discussion sur l'article 1, chapitre X	La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.
Discussion sur l'article 1, chapitre XI	La parole n'étant pas demandée, le chapitre est accepté.
Discussion sur l'article 2	La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.
Discussion sur l'article 3	La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.
Discussion sur l'article 4	La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.
Discussion sur	

l'article 5

La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.

Discussion sur l'article 6

La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.

Discussion sur l'article 7

La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.

Discussion sur l'article 8

La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.

Discussion sur l'article 9

La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.

Discussion sur l'article 10

La parole n'étant pas demandée, l'article est accepté.

Vote final

Le Conseil, à l'unanimité moins une vingtaine d'abstentions, **approuve** la conclusion de la commission, soit **décide** :

d'adopter l'arrêté d'imposition ci-après :

Les impôts suivants seront perçus en 2010 :

ARTICLE PREMIER

I

Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des personnes physiques et des personnes morales qui leur sont assimilées

– Articles 19 à 59 de la loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI) et articles 5 à 18 *a* de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

  Ces impôts sont perçus à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

II

Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée, sociétés coopératives

– Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

  Ces impôts sont perçus à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

– Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LICom.

  Cet impôt est perçu à raison de 83% de l'impôt cantonal de base.

IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

– Articles 19 et 20 LICom.

  Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100%) ; il est perçu à raison de :

  a) 1.5‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LICom) ;

  b) 0.5‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LICom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LICom alinéa 5, lettres *a* et *b*, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

– les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités ;
– les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

V

Impôt spécial dû par les étrangers

– Article 15 LI et article 22 LICom.

  Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de Fr. 0.83 par franc de l'impôt cantonal de base.

VI

Droits de mutation

– Articles 23 à 28 LICom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

  Les droits de mutation sont perçus à raison de :

  a) Fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.

  b) Fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

– Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de Fr. 0.50 par franc de l'Etat.

VIII

Impôt sur les chiens

– Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

A) Fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson) ;

b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles ;

c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) Fr. 90.00 pour les autres chiens.

C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.
3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire.

   L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LICom.

A. Perception

1. Un impôt est perçu sur le prix des entrées et des places payantes sur les

collectes, sur les majorations de consommations ou autres suppléments, notamment pour :

a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, établissements forains ;

b) les manifestations sportives avec spectateurs ;

c) les bals, kermesses, dancings.

2. Le taux de l'impôt perçu sur un prix d'entrée ou sur les collectes est de 14%.

3. Pour les majorations des consommations et autres suppléments, le taux de l'impôt est de 15%.

4. La Direction de la sécurité publique et des sports peut, toutefois, en cas de majoration des consommations, percevoir un montant forfaitaire mensuel sur la moyenne des encaissements obtenus par ce moyen, pour des manifestations ayant lieu régulièrement, une fois par semaine au moins, dans des établissements publics, ce pour autant que le montant annuel prévisible de l'impôt n'excède pas 2'000 francs. Ce montant forfaitaire est réajusté chaque année ou, en cas de remise de l'établissement, en fin d'exercice.

5. Dans les établissements publics consacrés uniquement aux divertissements et dans lesquels les prix sont plus élevés que dans les autres établissements de même rang, les 20% du chiffre d'affaires sont considérés comme majoration de prix et servent de base à la perception de l'impôt au taux de 15%.

6. La Municipalité arrête pour le surplus les modalités de perception de l'impôt.

B. Exonérations

1. Les élèves de toutes les écoles privées et officielles communales, ainsi que les élèves des écoles officielles cantonales, sont exonérés du paiement de l'impôt sur les divertissements chaque fois qu'ils participent par groupes accompagnés du personnel enseignant à des manifestations d'ordre culturel.

2. Sont exonérées de l'impôt, pour autant que ne soient pas perçus, pour prix d'entrée, des montants supérieurs à 15 francs, les représentations d'ordre culturel organisées pour la jeunesse ou mises sur pied par des groupements de jeunes (mineurs)*, dans le cadre de l'activité des associations de jeunesse et des centres de loisirs ainsi que dans celui des écoles.

   Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

   Sont considérés comme
   - représentations d'ordre culturel, au sens des dispositions ci-dessus, les productions qui visent à développer les facultés de l'esprit, affiner le sens artistique, le goût et le jugement des jeunes, à l'exclusion des compétitions sportives, soirées dansantes et autres divertissements ;
   - associations de jeunesse et groupements de jeunes, ceux dont la large majorité des membres sont des mineurs* et qui sont constitués en

* Dans le présent règlement, par « mineur » on entend également les étudiants et les apprentis majeurs.

association au sens des articles 60 ss du Code civil ou créés dans le cadre d'une école ;

– centres de loisirs, les établissements et organismes auxquels la Municipalité reconnaît cette qualité sur la base des critères qu'elle fixe.

3. Sont exonérées de l'impôt pour autant que ne soient pas perçus par prix d'entrée des montants supérieurs à 15 francs, les manifestations de divertissement (soirées dansantes notamment) organisées pour les jeunes, par des associations de jeunes, groupements de jeunes ou centres de loisirs, au sens du chiffre 2 précité.

   Sont également exonérées les collectes lorsqu'elles remplacent un prix d'entrée lors des manifestations précitées.

4. Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance sont exonérées de l'impôt, si ces dernières bénéficient du produit entier des entrées et des places.

C. Rétrocession

1. La Municipalité peut ordonner la rétrocession à une institution de bienfaisance ou œuvre analogue qu'elle reconnaît comme telle du montant de l'impôt perçu lors d'une manifestation organisée en faveur de celle-ci, pour autant que l'entier du bénéfice, représentant la moitié au moins des recettes brutes, ait été versé à ladite institution.

2. Les sociétés locales à but non lucratif peuvent bénéficier, sur demande et pour autant qu'elles ne touchent pas une subvention en espèces supérieure à Fr. 500'000.– par an, d'une rétrocession de l'impôt, la Municipalité étant compétente pour définir et reconnaître la qualité des sociétés locales au sens du présent arrêté.

X

Impôt sur les tombolas

– Article 15 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

  Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des billets vendus.

XI

Impôt sur les lotos

– Article 25 du règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

  Cet impôt est perçu à raison de 6% du montant des cartons vendus.

ARTICLE 2

Exonérations

La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

ARTICLE 3

Remises d'impôt

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

ARTICLE 4

Infractions

Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

ARTICLE 5

Infractions
(suite)

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

ARTICLE 6

Perception

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffres I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 7

Paiement
intérêts de retard

Les dispositions de la loi annuelle d'impôt relatives à la perception des contributions sont applicables.

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5% l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

ARTICLE 8

Dation en paiement

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).

ARTICLE 9

Recours
1. Première instance

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47*a* de la loi sur les impôts communaux.

ARTICLE 10

2. Deuxième instance

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

_____

Clôture

La séance est levée à 20 h 25.

_____

Le président : La secrétaire :

…… ……